

O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT

**MUNICIPAL FINANCE AND
COMMUNITY GRANTS ACT**

Pursuant to section 24 of the *Municipal Finance and Community Grants Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Comprehensive Municipal Grant Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, March 8, 2013.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

**LOI SUR LES FINANCES
MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS
AUX AGGLOMÉRATIONS**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la subvention globale aux municipalités* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 8 mars 2013.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT

COMPREHENSIVE MUNICIPAL GRANT
REGULATION

Interpretation

1. In this Regulation

“core funding amount”, of a municipality for a grant year, means the amount determined under section 3 in respect of the municipality for the grant year; « *financement de base* »

“dwelling unit” means a place that is one or more rooms in a building, that constitutes a self-contained dwelling-place and that is used or intended to be used as a place of year-round habitation by one or more persons, other than a place

(a) that is in a hotel or motel and is offered for occupation on a daily or weekly basis, or

(b) that may not lawfully be used for human habitation; « *unité de logement* »

“grant year” means a financial year of the Government of Yukon; « *année de subvention* »

“reduction adjustment”, of a municipality for a grant year, means the amount, if any, determined under section 4 in respect of the municipality for the grant year; « *réduction révisée* »

“Statistics Bureau” means the Yukon Bureau of Statistics established by the *Statistics Act* or, if that body ceases to exist, whichever other office or agency of the Government of Yukon the Minister identifies for this purpose; « *Bureau des statistiques* »

“transitional amount”, of a municipality for a grant year, means the amount, if any, determined under section 5 in respect of the municipality for the grant year. « *montant transitoire* »

Basic and supplementary grants

2. For the purposes of section 7 of the Act and this Regulation

(a) a municipality’s basic grant for a grant year is the total of

DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION
GLOBALE AUX MUNICIPALITÉS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« année de subvention » Exercice du gouvernement du Yukon. “*grant year*”

« Bureau des statistiques » Le Bureau des statistiques du Yukon créé en vertu de la *Loi sur les statistiques* ou, s’il cesse d’exister, tout autre bureau ou organisme du gouvernement du Yukon que le ministre identifie à cette fin. “*Statistics Bureau*”

« financement de base » (d’une municipalité pour une année de subvention) Montant déterminé en application de l’article 3 à l’égard de la municipalité pour l’année de subvention. “*core funding amount*”

« montant transitoire » (d’une municipalité pour une année de subvention) Montant, s’il y a lieu, déterminé en application de l’article 5 à l’égard de la municipalité pour l’année de subvention. “*transitional amount*”

« réduction révisée » (d’une municipalité pour une année de subvention) Montant, s’il y a lieu, déterminé en application de l’article 4 à l’égard de la municipalité pour l’année de subvention. “*reduction adjustment*”

« unité de logement » Une ou plusieurs pièces dans un bâtiment constituant un local d’habitation autonome utilisé ou destiné à être utilisé comme logement d’habitation à l’année par une ou par plusieurs personnes, à l’exception des endroits suivants :

a) les endroits situés dans un hôtel ou un motel, disponibles à la journée ou à la semaine;

b) les endroits ne pouvant légalement servir à l’habitation humaine. “*dwelling unit*”

**Subventions de base et subventions
supplémentaires**

2. Aux fins de l’article 7 de la loi et du présent règlement :

a) la subvention de base de la municipalité pour une année de subvention est égale à la somme des éléments suivants :

**O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT**

- (i) its core funding amount for the grant year, and
- (ii) its reduction adjustment, if any, for the grant year; and

(b) a municipality's supplementary grant for a grant year is the municipality's transitional amount for the grant year.

(Paragraph 2(b) replaced by O.I.C. 2018/41)

Core funding amount

3.(1) For the purposes of determining under subsection (2) the core funding amount of a municipality for a grant year

“asset maintenance amount” means 0.3 percent of the total of all amounts each of which was reported, in the municipality's financial statements for its most recent financial year (under the *Municipal Act*) that ended at least six months before the beginning of the grant year, as

(“asset maintenance amount” amended by O.I.C. 2018/41)

(a) the cost of a tangible capital asset owned by the municipality at the end of that financial year, or

(b) the accumulated amount of amortization or depreciation in respect of an asset whose cost is included under paragraph (a); « *maintien des immobilisations* »

“base amount” means \$725,000; « *montant de base* »
(“base amount” added by O.I.C. 2018/41)

“dwelling amount” means \$1,375 times the greater of the numbers, as determined for the purposes of the *Assessment and Taxation Act* for the second preceding calendar year, of

(a) real properties in the municipality (other than real properties of which the municipality is the beneficial owner) that were required to be assessed, and

(b) dwelling units in the municipality (other than dwelling units of which the municipality is the beneficial owner); « *montant relatif aux habitations* »

**DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

- (i) le financement de base pour l'année de subvention,
- (ii) la réduction révisée, s'il y a lieu, pour l'année de subvention;

b) la subvention supplémentaire de la municipalité pour une année de subvention est son montant transitoire pour l'année de subvention.

(Alinéa 2b) remplacé par Décret 2018/41)

Financement de base

3.(1) Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du calcul du financement de base de la municipalité pour une année de subvention, prévu au paragraphe (2).

« deuxième année civile précédant une année civile donnée » À l'égard d'une année civile donnée au cours de laquelle une subvention commence, s'entend de la deuxième année civile précédant l'année civile donnée. “*second preceding calendar year*”

(« deuxième année civile précédant une année civile donnée » remplacé par Décret 2018/41)

« indice de prix spatial » À l'égard d'une municipalité en particulier et d'une année de subvention donnée, les valeurs suivantes :

(« indice des prix spatial » modifiée par Décret 2018/41)

a) dans le cas de Whitehorse, 100 %;

b) dans les autres cas :

(i) soit la moyenne des pourcentages, s'il y a lieu, publiés en vertu de l'alinéa 6(1)b) par le Bureau des statistiques à l'égard de la municipalité pour chacune des années comprises dans la période de cinq ans débutant la deuxième année civile précédant une année civile donnée et se terminant la sixième année civile précédant une année civile donnée,

(Sous-alinéa (i) remplacé par Décret 2018/41)

(ii) soit, si la municipalité n'est pas l'une des municipalités à l'égard desquelles les pourcentages mentionnés à l'alinéa (i) ont été publiés, la moyenne établie en vertu du même alinéa pour la municipalité parmi ces dernières située à la distance par voie

**O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT**

“population amount” means \$145 times the average of the population numbers published under paragraph 6(1)(a) by the Statistics Bureau in respect of the municipality for the second preceding calendar year; « *montant relatif à la population* »

“price index” means

- (a) if the grant year begins before 2014, one, and
- (b) if the grant year begins after 2013, the Whitehorse CPI for the second preceding calendar year divided by the Whitehorse CPI for 2011; « *indice des prix* »

“property tax adjustment rate” means

- (i) for Whitehorse, 0.94, and
- (ii) for every other municipality, 0.95; « *redressement du taux d'imposition de la taxe foncière* »
(“*property tax adjustment rate*” added by O.I.C. 2018/41)

“property tax room” means the average of the totals, for the second preceding calendar year and the third preceding calendar year, of all amounts that would have been payable, under the *Municipal Act* and the *Assessment and Taxation Act*, to the municipality as tax on real property if

- (a) a bylaw of the municipality established the tax at the following rates
 - (i) for residential properties, 0.8 percent of assessed value, and
 - (ii) for non-residential properties, 0.67 percent of assessed value, and
- (b) no tax deferral agreement under subsection 246(3) of the *Municipal Act* applied in respect of the tax; « *marge au titre de l'impôt foncier* »

“second preceding calendar year”, in relation to a particular calendar year in which a grant year begins, means the second calendar year before the calendar year; « *deuxième année civile précédant une année civile donnée* »

(“*second preceding calendar year*” replaced by O.I.C. 2018/41)

**DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

terrestre de Whitehorse qui se rapproche le plus de celle de la municipalité. “*spatial price index*”

« indice des prix » Les valeurs suivantes :

- a) si l'année de subvention commence avant 2014, un;
- b) si l'année de subvention commence après 2013, l'IPC pour Whitehorse pour l'avant-dernière année civile divisé par l'IPC pour Whitehorse pour 2011; “*price index*”

« IPC pour Whitehorse » (pour une année civile) Moyenne annuelle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour Whitehorse, pour l'année, publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) ou, en l'absence d'une telle publication pour l'année, un indice comparable établi par le Bureau des statistiques de la façon approuvée par le ministre. “*Whitehorse CPI*”

« maintien des immobilisations » 0,30 pour cent du total de tous les montants déclarés, dans les états financiers de la municipalité pour l'exercice le plus récent (en vertu de la *Loi sur les municipalités*) ayant pris fin au moins six mois avant le début de l'année de subvention :

(« *maintien des immobilisations* » modifiée par Décret 2018/41)

- a) soit à titre de coût d'une immobilisation corporelle appartenant à la municipalité à la fin de l'exercice pertinent;
- b) soit à titre de montant total de l'amortissement ou de l'amortissement pour dépréciation à l'égard d'une immobilisation dont le coût est inclus en vertu de l'alinéa a); “*asset maintenance amount*”

« marge au titre de l'impôt foncier » Moyenne du total, pour l'avant-dernière année civile et l'année précédant l'avant dernière année civile, de toutes les sommes dues à la municipalité, en vertu de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, à titre d'impôt sur les biens réels si :

- a) d'une part, un arrêté de la municipalité fixe l'impôt aux taux suivants :
 - (i) pour les propriétés résidentielles, 0,8 pour cent de la valeur imposable,

**O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT**

“sixth preceding calendar year”, in relation to a particular calendar year in which a grant year begins, means the sixth calendar year before the calendar year; « *sixième année civile précédant une année civile donnée* »

(“*sixth preceding calendar year*” added by O.I.C. 2018/41)

“spatial price index”, in relation to a particular municipality and a particular grant year, means

(“*spatial price index*” amended by O.I.C. 2018/41)

(a) if the municipality is Whitehorse, 100%, and

(b) in any other case

(i) the average of the percentages, if any, published under paragraph 6(1)(b) by the Statistics Bureau in respect of the municipality for each of the years within the five-year period beginning on the second preceding calendar year and ending on the sixth preceding calendar year, or

(*Subparagraph (i) replaced by O.I.C. 2018/41*)

(ii) if the municipality is not among those in respect of which percentages described in subparagraph (i) were published, the average determined under that subparagraph for whichever of those municipalities is most nearly the same distance by road from Whitehorse as the municipality; « *indice de prix spatial* »

“third preceding calendar year”, in relation to a particular calendar year in which a grant year begins, means the third calendar year before the calendar year. « *troisième année civile précédant une année civile donnée* »

(“*third preceding calendar year*” replaced by O.I.C. 2018/41)

“Whitehorse CPI” for a calendar year means the annual average all-items consumer price index for Whitehorse for the year, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) or, if Statistics Canada does not publish such an index for the year, a comparable index determined by the Statistics Bureau in a manner approved by the Minister. « *IPC pour Whitehorse* »

**DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

(ii) pour les propriétés non résidentielles, 0,67 pour cent de la valeur imposable,

b) d’autre part, l’impôt ne fait l’objet d’aucune entente de report prévue au paragraphe 246(3) de la Loi sur les municipalités. “*property tax room*”

« montant de base » Le montant de 725 000 \$. “*base amount*”

(« *montant de base* » ajoutée par Décret 2018/41)

« montant relatif aux habitations » La somme de 1 375 \$ multipliée par le plus élevé des nombres suivants, déterminés pour l’application de la Loi sur l’évaluation et la taxation pour l’avant-dernière année civile :

a) le nombre de biens réels dans la municipalité (autres que ceux dont la municipalité est le propriétaire bénéficiaire) qui devaient être évalués;

b) le nombre d’unités de logement dans la municipalité (autres que celles dont la municipalité est le propriétaire bénéficiaire). “*dwelling amount*”

« montant relatif à la population » La somme de 145 \$ multipliée par la moyenne des populations publiées par le Bureau des statistiques en vertu de l’alinéa 6(1)a à l’égard de la municipalité pour l’avant-dernière année civile; “*population amount*”

« redressement du taux d’imposition de la taxe foncière » S’entend :

(i) pour Whitehorse, 0,94,

(ii) pour toute autre municipalité, 0,95. “*property tax adjustment rate*”

(« *redressement du taux d’imposition de la taxe foncière* » ajoutée par Décret 2018/41)

« sixième année civile précédant une année civile donnée » À l’égard d’une année civile donnée au cours de laquelle une subvention commence, s’entend de la sixième année civile précédant l’année civile donnée. “*sixth preceding calendar year*”

(« *sixième année civile précédant une année civile donnée* » ajoutée par Décret 2018/41)

« troisième année civile précédant une année civile donnée » À l’égard d’une année civile donnée au cours

**O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT**

(2) The core funding amount for a municipality for a grant year is the amount determined by the following formula:

$$A = \{[(B+C+D) \times E] \times F\} + G - (H \times I)$$

where, for the grant year

A is the core funding amount for the municipality in dollars;

B is the base amount in dollars;

C is the population amount for the municipality in dollars;

D is the dwelling amount for the municipality in dollars;

E is the spatial price index for the municipality;

F is the price index for the municipality;

G is the asset maintenance amount for the municipality in dollars;

H is the property tax adjustment rate for the municipality; and

I is the property tax room for the municipality in dollars.

(Subsection 3(2) replaced by O.I.C. 2018/41)

Reduction adjustment

4. A municipality's reduction adjustment for a particular grant year is 80 percent of the amount, if any, by which

(a) the total of its core funding amount and its reduction adjustment, if any, for the immediately preceding grant year

exceeds

**DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

de laquelle une subvention commence, s'entend de la troisième année civile précédant l'année civile donnée.
"third preceding calendar year"
*(« troisième année civile précédant une année civile donnée »
ajoutée par Décret 2018/41)*

(2) Le financement de base d'une municipalité pour une année de subvention est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A = \{[(B+C+D) \times E] \times F\} + G - (H \times I)$$

où, pour l'année de subvention

A représente le montant du financement de base pour la municipalité, en dollars;

B est le montant de base, en dollars;

C est le montant relatif à la population, en dollars;

D est le montant relatif aux habitations, en dollars;

E est l'indice de prix spatial de la municipalité;

F est l'indice des prix pour la municipalité;

G est le montant du maintien des immobilisations pour la municipalité, en dollars;

H est le redressement du taux d'imposition de la taxe foncière pour la municipalité;

I est la marge au titre de l'impôt foncier pour la municipalité, en dollars.
foncier.

(Paragraphe 3(2) remplacé par Décret 2018/41)

Réduction révisée

4. La réduction révisée de la municipalité pour une année de subvention donnée est égale à 80 pour cent de la différence, s'il y a lieu, entre les deux éléments suivants :

a) la somme du financement de base et de la réduction révisée, s'il y a lieu, pour l'année de subvention précédente;

b) le financement de base pour l'année en cause.

**O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT**

**DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

(b) its core funding amount for the particular grant year.

Transitional amount

5.(1) A municipality's transitional amount for a grant year that begins before 2023 is the amount, if any, by which

(Subsection 5(1) amended by O.I.C. 2018/41)

(a) the municipality's 2017 grant amount, as set out in subsection (2)

(Paragraph 5(1)(a) amended by O.I.C. 2018/41)

exceeds

(b) the municipality's basic grant for the grant year.

(2) A municipality's 2017 grant amount is the amount listed for the municipality in the following table:

Municipality	Amount
Carmacks	\$1,284,037
Dawson City	\$2,113,714
Faro	\$1,734,765
Haines Junction	\$1,667,904
Mayo	\$1,465,482
Teslin	\$1,234,914
Watson Lake	\$1,976,918
Whitehorse	\$6,695,588

(Subsection 5(2) replaced by O.I.C. 2018/41)

Compilation of statistics

6.(1) The Statistics Bureau shall

(a) at least four times in each calendar year, estimate and publish the number of individuals resident in each municipality; and

(b) at least twice in each calendar year, calculate and publish, for each municipality in which enough retail sales occur to make its calculation possible, a percentage that expresses the prices of

Montant transitoire

5.(1) Le montant transitoire d'une municipalité pour une année de subvention qui commence avant 2023 est égal à la différence, s'il y a lieu, entre les deux éléments suivants :

(Paragraphe 5(1) modifié par Décret 2018/41)

a) la subvention de 2017 de la municipalité indiquée au paragraphe (2);

(Alinéa 5(1) modifié par Décret 2018/41)

b) la subvention de base de la municipalité pour l'année de subvention.

(2) 2017 pour une municipalité est le montant indiqué pour cette dernière au tableau suivant :

Municipalité	Montant
Carmacks	1 284 037 \$
Cité de Dawson	2 113 714 \$
Faro	1 734 765 \$
Haines Junction	1 667 904 \$
Mayo	1 465 482 \$
Teslin	1 234 914 \$
Watson Lake	1 976 918 \$
Whitehorse	6 695 588 \$

(Paragraphe 5(2) remplacé par Décret 2018/41)

Compilation des statistiques

6.(1) Le Bureau des statistiques :

a) au moins quatre fois chaque année civile, estime et publie le nombre d'individus résidant dans chaque municipalité;

b) au moins deux fois chaque année civile, calcule et publie, pour toute municipalité où le volume de ventes au détail est suffisant pour en permettre le calcul, un pourcentage qui exprime les prix des

**O.I.C. 2013/33
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS
ACT**

goods in the municipality as a proportion of the prices of the same goods in Whitehorse.

(2) In preparing the information described in subsection (1), the Statistics Bureau shall use methods approved by the Minister.

7

(Section 7 repealed by O.I.C. 2018/41)

**DÉCRET 2013/33
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

biens en vigueur dans la municipalité par rapport aux prix des mêmes biens en vigueur à Whitehorse.

(2) Le Bureau des statistiques établit les données visées au paragraphe (1) à l'aide de méthodes approuvées par le ministre.

7.

(Article 7 abrogé par Décret 2018/41)